# Art. 21 Zones à risques concernant la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses

Les zones à risques sont définies en application de l’article 12 du règlement grand-ducal du 23 décembre 2005 modifiant le règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, ainsi qu’en application du règlement grand-ducal du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et le rapport de sécurité.

Les zones à risques sont marquées de la surimpression « S ». Les dispositions du règlement grand- ducal du 17 juillet 2000 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, tel qu’il a été modifié, sont applicables. Tout logement, même logement de service, est interdit à l’intérieur des zones à risques concernant la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses. Y sont également interdits les crèches, les commerces, les restaurants et débits de boissons et, en général, toute fonction destinée à recevoir du public.